

Décision n° 02–102 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99–390 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99–921 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la demande de la société Louis Dreyfus Communications reçue le 24 décembre 2001 ;

Vu la demande de la société Kertel CS reçue le 2 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée en annexe sont transférées à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaire correspondantes.

Article 2 – La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 02-102 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à

la société Louis Dreyfus Communications (numéros géographiques)

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire		Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 72 30 MC DU	Paris		03 60 34 MC DU	Péronne
01 72 31 MC DU	Paris		03 60 36 MC DU	Beauvais
01 72 32 MC DU	Paris		03 60 37 MC DU	Clermont de l'Oise
01 72 33 MC DU	Paris		03 69 30 MC DU	Strasbourg
01 72 34 MC DU	Paris		03 69 31 MC DU	Strasbourg
01 72 40 MC DU	Bobigny		03 69 34 MC DU	Strasbourg
01 72 41 MC DU	Bobigny		03 69 35 MC DU	Strasbourg
01 72 42 MC DU	Nanterre		03 69 37 MC DU	Saverne
01 72 43 MC DU	Nanterre		03 69 38 MC DU	Saint Dié
01 72 44 MC DU	Boulogne Billancourt		03 69 40 MC DU	Haguenau

01 72 45 MC DU	Boulogne Billancourt		03 69 42 MC DU	Sarrebourg
01 72 46 MC DU	Créteil		03 69 43 MC DU	Lunéville
01 72 47 MC DU	Créteil		03 69 47 MC DU	Sélestat
01 72 48 MC DU	Massy		04 26 31 MC DU	Lyon
01 72 49 MC DU	Juvisy sur Orge		04 26 32 MC DU	Lyon
01 72 50 MC DU	Boissy Saint Léger		04 26 34 MC DU	Lyon
01 72 51 MC DU	Le Raincy		04 26 35 MC DU	Lyon
01 72 52 MC DU	Sarcelles		04 26 37 MC DU	Bourg en Bresse
01 72 53 MC DU	Enghien les Bains		04 26 38 MC DU	Bourgoin Jallieu
01 72 54 MC DU	Poissy		04 26 39 MC DU	Feurs
01 72 55 MC DU	Saint Germain en Laye		04 26 41 MC DU	Ambérieu en Bugey
01 72 56 MC DU	Guyancourt		04 26 43 MC DU	Vienne
01 72 57 MC DU	Versailles		04 26 45 MC DU	Tarare
01 72 58 MC DU	Cergy Pontoise		04 26 47 MC DU	Villefranche sur Saône
01 72 59 MC DU	Melun		04 26 48 MC DU	Saint Etienne
02 76 30 MC DU	Neufchâtel en Bray		04 88 30 MC DU	Marseille
03 59 32 MC DU	Lille		04 88 31 MC DU	Marseille
03 59 34 MC DU	Lille		04 88 32 MC DU	Marseille
03 59 36 MC DU	Lille		04 88 34 MC DU	Marseille
03 59 37 MC DU	Lille		04 88 40 MC DU	Marignane
03 59 38 MC DU	Valenciennes		04 88 41 MC DU	Aix en Provence
03 59 40 MC DU	Hazebrouck		04 88 42 MC DU	Aubagne
03 59 41 MC DU	Béthune		04 89 30 MC DU	Nice
03 59 42 MC DU	Lens		04 89 31 MC DU	Nice
03 59 43 MC DU	Douai		04 89 32 MC DU	Nice
03 60 30 MC DU	Amiens		04 89 33 MC DU	Nice
03 60 31 MC DU	Amiens		04 89 34 MC DU	Puget Théniers
03 60 32 MC DU	Abbeville		04 89 35 MC DU	Grasse
03 60 33 MC DU	Albert		04 89 36 MC DU	Cannes